

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 29 juin 2018

Unité interdépartementale Gard-Lozère
Subdivision Risques Accidentels
89 rue Wéber
30907 NIMES CEDEX 02

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
A MONSIEUR LE PREFET DU GARD**

OBJET : - Installations classées pour la protection de l'environnement
- Société AXENS à Salindres
- Modification des conditions d'exploitation

Désignations de l'exploitant : Société AXENS
Usine de Salindres - BP 8
30340 SALINDRES

Références : - Dossier AXENS de porter à connaissance « Implantation d'une nouvelle ligne de fabrication de catalyseurs RG3 & nouvelle station de traitement des effluents ateliers RG » version 4- mai 2018 et modifications du 23 juillet 2018 référencées DIR/HTH/PPL/18-042

- Dossier de déclaration de l'arrêt définitif des activités de l'atelier de production dénommé TAMIMO de l'exploitant AXENS du 21 juin 2017
- Récépissé sans frais de la notification de cessation définitive de l'atelier TAMIMO du 29 septembre 2017 référencé BA n°317;
- Bilan environnemental d'AXENS pour l'année 2017
- Echanges de mails de mars 2018 entre l'inspection des installations classées et l'exploitant AXENS

PJ : - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de déterminer les suites à donner par M. le préfet du GARD au dossier de porter à connaissance, cité en référence, par lequel la société AXENS à SALINDRES fait part de son projet de création d'une nouvelle ligne de fabrication de catalyseurs.

II. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET NATURE DES DEMANDES

1. La plate-forme chimique de Salindres

La plate-forme connaît une activité industrielle depuis la fin du XIX siècle. La plate-forme regroupe aujourd'hui trois exploitants industriels : Rhodia Opérations et Axens, qui exploitent des installations de production, et le GIE Chimie, en charge de la fourniture des utilités pour les deux exploitants précédents. Elle occupe 100 hectares, à proximité du centre ville, à 6 km environ au Nord-Est de la ville d'Alès et emploie plus de 400 personnes.

2. Présentation de l'établissement

La société AXENS est spécialisée dans la fabrication d'adsorbants et de catalyseurs pour le raffinage, la pétrochimie et le traitement des gaz. Le site comporte principalement trois ateliers de production au sein desquels sont fabriqués essentiellement des catalyseurs. AXENS a vu le jour en 2001 par la fusion de Procatalyse et IFP Energies nouvelles et compte une gamme de plus de 200 produits en constante évolution.

3. Situation administrative

Du fait du caractère toxique des produits mis en œuvre, l'exploitation des installations d'Axens à Salindres relève du régime de l'autorisation seuil haut, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 et suivants du Code de l'environnement). L'établissement est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012.

4. Nature des demandes et statut réglementaire

L'exploitant envisage d'installer une nouvelle ligne de fabrication de catalyseurs RG3 ainsi qu'une nouvelle station de traitement spécifique des effluents de ces ateliers RG sur leur site de Salindres. Il considère que cette évolution constitue une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Le dossier cité en référence, portant les intentions de l'exploitant à la connaissance du préfet, répond donc à l'obligation d'information du préfet, prévue par ce même article. L'exploitant a étudié les conséquences de son projet sur la situation administrative des installations et en terme d'impact environnemental. L'alinéa I de l'article R.181-46 prévoit que le caractère substantiel de la demande doit être apprécié, c'est-à-dire déterminer si le dépôt d'une demande d'autorisation est nécessaire, au regard de trois critères fixés :

« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

« 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

« 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

« 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

La circulaire du 14 mai 2012 explicite certains de ces critères qui permettent d'effectuer cette appréciation.

Le point III suivant présente les conclusions de l'analyse des documents adressés par l'exploitant au regard des trois critères fixés par l'article R181-46 susvisé et explicités dans la circulaire du 14 mai 2012.

Si la modification est caractérisée comme notable, suivant l'alinéa II de l'article R.181-46, le préfet doit fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale existante, après avoir procédé aux consultations, prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, si la nature et l'ampleur de la modification le rendent nécessaires.

III. ANALYSE DU PROJET

1. Contexte et nature de la demande

Dans le cadre de son fort développement, la société AXENS souhaite implanter une nouvelle ligne de fabrication de catalyseurs, dénommée RG3, similaire en terme de procédé à deux lignes de fabrication existantes RG1/2, ainsi qu'une nouvelle station d'épuration dédiée aux effluents de ses trois lignes de fabrication RG. A ce titre, l'exploitant demande, au titre de la réglementation ICPE, à réviser en conséquence les capacités autorisées des rubriques de la nomenclature ICPE associées, sur son site de Salindres.

Selon l'exploitant, cette modification n'induit aucun impact supplémentaire sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

2. Détail de la modification envisagée

La société AXENS envisage de s'équiper d'une nouvelle ligne de fabrication de catalyseurs et d'une station d'épuration associée dont la description plus précise est réalisée dans le dossier de porter à connaissance, cité en référence du présent rapport.

Les emplacements exacts de ces zones d'implantation projetées par AXENS pour cette ligne de fabrication et station d'épuration sont représentés sur un plan annexé au dossier de porter à connaissance. Ces activités sont localisées à l'intérieur de bâtiments existants qui subiront une extension pour accueillir les nouveaux équipements. Ces bâtiments sont destinés d'ores et déjà à des fins industrielles.

3. Avis de l'Inspection sur le caractère substantiel de la modification

3.1. Considérations générales

La détermination du caractère substantiel du projet d'implantation d'une nouvelle ligne de fabrication de catalyseurs, dénommée RG3 avec une nouvelle station d'épuration associée, est étudiée au regard des critères fixés à l'article R.181-46 et précisés dans la circulaire du 14 mai 2012, en prenant en compte les éléments cités précédemment.

3.2. Positionnement du projet par rapport au premier critère : Extension

Ce projet de modification constitue une extension de capacité d'une activité déjà autorisée sur un site SEVESO seuil haut. Cette modification n'est pas en ce sens considérée systématiquement comme substantielle en application du II de l'article R122-2 et devra faire l'objet d'un examen au cas par cas pour juger de ce critère.

Conformément à la circulaire du 14 mai 2012, le niveau d'extension de la capacité d'une activité autorisée ne constitue pas en soi un critère pertinent pour juger qu'une extension est ou non

substantielle, le critère déterminant étant l'importance des dangers et inconvénients induits par cette extension.

Un examen au cas par cas des rejets, dangers et autres inconvénients induits s'avère donc nécessaire pour déterminer le caractère substantiel de cette modification projetée par AXENS et évaluer ainsi si cette extension doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale.

3.3. Positionnement du projet par rapport au second critère : Seuils quantitatifs et critères réglementaires fixés

La situation du projet au regard des critères de seuils réglementaires, tels qu'explicités au point II de la circulaire est la suivante :

- Modification du statut de l'établissement au titre des réglementations SEVESO ou IED :

L'établissement relève actuellement du régime de l'autorisation Seveso seuil haut au titre de la réglementation ICPE du fait de la présence sur site en quantités importantes de produits dangereux pour l'environnement aquatique couverts par les rubriques 4510 et 4511. L'établissement est également visé par la directive IED au titre des rubriques 3110, 3410-b et 3420-e.

Cette modification est une extension d'une activité déjà existante présentant toutefois quelques spécificités. Elle n'entraîne aucun changement de régime réglementaire de l'établissement pour les différentes rubriques ICPE du site au titre des réglementations SEVESO et IED. En outre, cette modification ne dépasse pas par elle-même un seuil d'autorisation ICPE pour les rubriques substances et mélanges (1XXX et 4XXX).

Toutefois, le projet RG3 concerne la rubrique 3420 e **sans seuil** « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de composés inorganiques » pour laquelle le site AXENS est déjà autorisé. Dans ce cas de figure, le caractère substantiel n'est pas systématique conformément à la circulaire du 14 mai 2012 et du guide MEDDE de mise en œuvre de la directive IED (juillet 2017).

- Augmentation des rejets en composés organiques volatils :

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 prévoit qu'une modification doit être considérée comme substantielle lorsqu'elle entraîne une augmentation du rejet de composés organiques supérieure à 10 ou 25 % suivant la taille de l'installation. Compte tenu de la nature du projet présenté, AXENS n'est pas concerné par ces dispositions.

- Augmentation de consommation et de production de solvants :

L'arrêté ministériel précité prévoit également des seuils concernant l'augmentation de la consommation et de la production de solvants organiques. Compte tenu de la nature du projet le dossier présenté par AXENS n'est pas concerné par ces dispositions.

Les éléments ci-dessus montrent que le projet n'entraîne pas de dépassement des seuils techniques. Il n'est pas à ce titre considéré comme une modification substantielle.

3.4. Positionnement du projet par rapport au troisième critère : Examen au cas par cas des impacts

Le point III de la circulaire du 14 mai 2012 indique qu'en cas d'extension en deçà des seuils décrits précédemment, il convient d'étudier la demande au cas-par-cas. La demande formulée par AXENS relève de cette situation, les critères pertinents à prendre en compte sont relatifs à « rejets et nuisances » (point III.c de la circulaire) et « Risques accidentels » (point III.e de la circulaire).

AXENS a étudié l'impact de ce projet en terme de risques industriels chroniques, sanitaires et accidentels.

3.4.1. Risques chroniques et sanitaires :

Impact sur l'eau

→ Consommation en eau

La consommation actuelle d'eau potable (EP+EPI) et d'eau déminéralisée est de 302 692 m³/an pour le site d'AXENS.

La consommation en eau du nouvel atelier RG3 est estimée à 49 564 m³, dont 21 600 m³ d'eau industrielle recyclée et 27 964 m³ d'eau potable, soit une augmentation de 9,2 % de la consommation actuelle en eau potable.

Cette augmentation sera toutefois contrebalancée par la mise en place du recyclage de l'eau industrielle issue des ateliers RG1/2/3, produit de sortie de la nouvelle station d'épuration qui alimentera ces trois ateliers. Ce recyclage permettra une économie en eau potable estimée à 72000 m³, soit une diminution de 16,7 % par rapport à la consommation actuelle.

La consommation projetée totale d'eau potable (EP+EPI) et d'eau déminéralisée pour le site d'AXENS, après la mise en place de l'atelier RG3 et de la future station d'épuration, est de 280 256 m³/an, soit une **économie totale en eau potable de 7,41 % de la consommation actuelle.**

→ Rejets aqueux

Les polluants aqueux générés par l'atelier RG3 ont été identifiés par l'exploitant. Il s'agit de matières en suspension (MES), de phosphore, de métaux dissous, de chlorures et d'ammonium.

Un traitement spécifique de ces effluents aqueux* a été étudié par l'exploitant, afin de permettre plus particulièrement la récupération des métaux dissous et l'abattage du phosphore.

Les concentrations et flux de chacun de ces paramètres sont évalués par AXENS et l'impact sur le milieu naturel est ensuite analysé pour chacun d'eux dans le dossier remis par l'exploitant.

Il ressort :

- Phosphore

La rivière Avène est qualifiée actuellement en bon état pour le polluant phosphore au niveau de la station de Saint Privat des vieux, située en aval des installations d'AXENS.

Ce projet prévoit d'introduire le traitement du polluant phosphore par abattage pour les effluents aqueux des ateliers RG1/2 existants et pour le nouvel atelier RG3. De ce fait, les rejets en ce polluant, dont les flux journaliers sont actuellement de 2,2 kg/j maximum pour les ateliers RG1 /2, seront diminués à 1,08 kg/j pour les trois ateliers RG1/2/3.

L'impact de ce projet sur le milieu naturel Avène sera donc une **amélioration de l'existant pour le paramètre phosphore.**

Le paramètre phosphore n'étant pas réglementé à l'heure actuelle dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'AXENS, l'inspection des installations classées propose des valeurs limites d'émission, en flux et concentration pour ce polluant, représentatives des différents effluents aqueux actuels d'AXENS et intégrant les émissions projetées RG3 dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. Par ailleurs, une fréquence d'autosurveillance hebdomadaire est fixée pour ce paramètre.

- Sels métalliques dissous

Les concentrations en sel métallique 1* sont estimées entre 2 et 8 mg/l en sortie de la nouvelle station de traitement et celles en sel métallique 2* inférieures à 1 mg/l. Les recherches bibliographiques réalisées par l'exploitant sur ces deux polluants permettent de conclure qu'il n'y a **pas d'éléments tangibles sur d'éventuels effets néfastes de ces deux substances sur l'environnement.**

L'inspection est en accord avec cette conclusion en l'état actuel des connaissances scientifiques sur ces deux substances.

- Chlorures

Les rejets projetés d'AXENS, en tenant compte de la contribution de l'atelier RG3, représente 6 % du flux autorisé de rejet global pour la plate-forme chimique.

En se référant à la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles, l'augmentation peut être qualifiée de faible, car inférieure à 10% et en outre, s'agissant d'un polluant rejeté principalement par la plate-forme chimique de Salindres, l'inspection des installations classées considère que **cette augmentation en chlorures sera donc non significative sur le milieu naturel Avène** .

Toutefois, les valeurs limites d'émission représentatives pour le paramètre chlorures seront intégrées en conséquence pour les rejets AXENS dans le bassin B3S, conformément au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

En conclusion, l'inspection des installations classées estime que **l'impact sur l'eau est non significatif** et souligne la **démarche engagée de l'exploitant pour la réduction de consommation des ressources en eau potable**.

Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques de l'atelier RG3 sont étudiés par l'exploitant. Les principaux polluants identifiés sont les poussières, les vapeurs acides (HCl) et l'ammoniac.

Trois rejets distincts par typologie d'installations seront canalisés vers une cheminée commune.

Le dimensionnement de cette cheminée est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Des dispositifs d'épuration de l'air : filtration, hydrocyclone, et abattage de l'HCl seront mis en place pour réduire au maximum ces rejets, dispositifs prescrits dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Les concentrations et flux de chacun de ces polluants font l'objet d'une estimation par l'exploitant. Il ressort que l'augmentation attendue des flux annuels sera de 5,7 % pour l'ammoniac, 1,3 % pour les poussières et d'un facteur 2,5 pour l'HCl.

En se référant à la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles, pour l'ammoniac et les poussières, le taux d'augmentation est faible, inférieur à 10 %, et peut donc être considéré comme non significatif compte-tenu qu'il s'agit des polluants principaux rejetés par les installations d'AXENS.

En terme d'autorisation, le flux annuel de poussières projeté par AXENS avec la mise en service de l'atelier RG3 passera à 30,5t/an à compter du 01/01/2019 au lieu des 30t/an initialement réglementé dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection des installations classées propose donc une mise à jour de ce flux dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Par ailleurs, en dehors de ce dossier de modification, un dépassement du flux annuel en poussières est prévu pour l'année 2018 conformément aux échanges mails réalisés entre l'inspection et l'exploitant en mars 2018 suite à la remise du bilan environnemental d'AXENS pour l'année 2017. En effet, la mise en place de dispositifs de traitement d'épuration concernant les rejets poussières totales pour certaines installations d'AXENS, qui ont été prescrits par arrêté préfectoral, ont pris du retard pour des raisons techniques et intrinsèquement financières. A l'heure actuelle, un dispositif reste à mettre en place à fin août 2018 et le flux annuel projeté pour l'année 2018 est de 38t/an. Compte-tenu de ces aléas justifiés, l'inspection repousse l'échéance d'atteinte des 30t/an initialement prévue dans l'arrêté préfectoral d'AXENS et autorise AXENS à rejeter 38t/an de poussières pour l'année 2018 (cf. projet d'arrêté préfectoral ci-joint).

A compter du 01/01/2019 et en intégrant le projet de modification faisant l'objet de ce rapport, le flux annuel en poussières autorisé sera de 30,5 t/an.

L'émissaire de l'atelier RG3 fera par ailleurs l'objet d'une surveillance triennale pour les paramètres poussières et NH3 qui débutera dans un délai d'un an à compter du démarrage de l'atelier RG3, tout comme les émissaires des ateliers RG1 et 2.

Pour le polluant HCL, l'augmentation est supérieure à 10 %, toutefois conformément à la circulaire du 14 mai 2012, un taux d'augmentation important peut également être considéré comme non significatif dès lors que les effets de cette augmentation sur l'environnement sont faibles.

Le flux Hcl est estimé à 0,42 kg/h. A titre de comparaison, le flux de référence retenu, dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à partir duquel une valeur limite d'émission doit être fixée est de 1 kg/h. Le flux d'AXENS restera donc bien en deçà de cette limite.

Axens a démontré par ailleurs que les conclusions de l'étude des risques sanitaires étaient inchangées par cette augmentation.

L'inspection des installations classées estime, en fonction des données de l'exploitant, que l'impact sur l'environnement de cette augmentation sera non significatif.

Toutefois, par principe de précaution, des valeurs limites d'émission, spécifiques à l'atelier RG3, pour le polluant HCl, sont fixées en sortie de colonne d'abattage HCl et en sortie de cheminée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. Ces valeurs limites ont été définies en s'appuyant sur les données de l'exploitant dans son dossier de modification cité en référence de ce présent rapport.

Par ailleurs, un analyseur en ligne HCl est prescrit en sortie de cheminée de l'atelier RG3 (108) afin de contrôler ces rejets.

Axens s'engage en outre à mettre en place les mesures suivantes :

- en cas de dépassement de la valeur seuil de 30mg/Nm³ de l'analyseur Hcl, une alarme indiquera ce dépassement et une vérification de l'installation sera réalisée par le personnel d'AXENS
- en cas de dépassement de la valeur seuil de 60mg/Nm³ de l'analyseur Hcl, une mise en repli de l'unité de production sera générée par asservissement.

L'émissaire de l'atelier RG3 fera également l'objet d'une autosurveillance annuelle pour le polluant HCL.

En conclusion, l'inspection des installations classées estime que **l'impact sur l'air de ce projet est non significatif.**

Concernant la thématique de l'air, en dehors de ce projet de modification qui fait l'objet de ce présent rapport, une mise à jour du délai de remise de l'étude technico-économique relative à l'atteinte des objectifs de performance prévus au titre des meilleures techniques est réalisée en conformité avec l'évolution de la réglementation sur le sujet pour les trois polluants de ce dossier : HCl, Poussières et Ammoniac.

Les études technico-économiques seront donc à remettre à l'inspection des installations classées **dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF chimie inorganique de spécialités)** conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, créé par décret n°2013-374 du 2 mai 2013 .

En outre, suite au dépôt de dossier de cessation d'activité de l'atelier TAMIMO par l'exploitant AXENS du 21 juin 2017 et vu le récépissé sans frais de la notification de cessation définitive de cet atelier du 29 septembre 2017 référencé BA n°317, les prescriptions sur l'air concernant cet atelier sont obsolètes et nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation en ce sens. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint intègre ces modifications.

Impact sur les déchets

Les déchets générés seront proportionnels à la quantité de déchets générée par l'atelier RG2. Il s'agit de déchets non dangereux (palettes, balles CVS hors d'usage, résidus catalyseurs) qui seront valorisés selon les filières réglementaires.

L'inspection des installations classées considère donc que **l'augmentation des déchets générée par ce projet s'inscrit dans une exploitation normale et que celle-ci présente un caractère non substantiel.**

Impact sur la santé

L'exploitant a étudié les agents potentiellement dangereux qui seraient émis par les installations projetées RG3. Il ressort que les conclusions de la dernière étude des risques sanitaires ne seraient pas modifiées par ce projet de modification.

L'inspection est en accord avec ces conclusions et considère que l'impact est non substantiel.

Impact sonore

En terme d'impact sonore, l'activité de l'atelier de fabrication RG3 engendre des émissions sonores comme l'ensemble des chaînes d'imprégnation existante.

Compte-tenu de l'implantation des installations, éloignée des zones à émergence réglementée de plus de 300m, située à l'intérieur d'un bâtiment faisant office d'écran acoustique, et des aménagements prévus et mesures prises par AXENS pour limiter au maximum les émissions sonore, **l'inspection considère qu'il s'agit d'une augmentation modérée du bruit sur le site en lui-même et qu'elle peut être considérée comme non substantielle.**

Une campagne de mesures acoustiques sera menée lors de la mise en exploitation de l'atelier RG3 afin de valider ce point.

Impact paysager

L'aménagement prévu étant intégré dans des bâtiments déjà existants d'AXENS avec une petite extension d'un bâtiment projetée de manière homogène avec l'existant en terme de coloris et matériau, **l'impact paysager sera négligeable.**

Impact énergétique

L'exploitant estime que la consommation électrique de l'atelier RG3 sera augmentée de 18,3 % de la consommation actuelle du site et que la consommation en vapeur le sera de 6,5 % par rapport à la valeur actuelle.

AXENS prend par ailleurs des mesures afin de limiter les dépenses énergétiques.

L'inspection considère qu'il s'agit d'une **consommation énergétique liée à une exploitation normale d'un atelier d'imprégnation et que celle-ci est non substantielle.**

Impact sur le trafic routier

Axens estime que le trafic routier sera augmenté de moins de 0,2 % comparativement au trafic actuel comptabilisé en jour.

L'inspection des installations classées est en accord avec cette évaluation et estime que l' **impact sur le trafic routier est de ce fait non substantiel.**

3.4.2. Risques industriels accidentels :

L'exploitant étudie les risques liés aux équipements et aux produits mis en œuvre sur l'atelier RG3. Les phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de propriété. Ainsi la liste des phénomènes dangereux de la dernière mise à jour de l'étude de dangers de mars 2016 n'est pas modifiée ainsi que la grille de mesures de maîtrise des risques et la carte des aléas du PPRT, approuvé par arrêté préfectoral n°2014.223.0005 en date du 11 août 2014.

AXENS présente également dans ce dossier ses moyens d'intervention et de secours.

L'inspection des installations classées considère que cette **modification est non substantielle vis-à-vis des risques industriels accidentels du site.**

3.5. Avis de l'Inspection

Compte-tenu de l'absence d'impact chroniques et sanitaires significatifs de ce projet et de l'absence de nouveaux dangers en dehors des limites du site, l'inspection émet un avis favorable à la demande de l'exploitant pour l'installation d'une nouvelle ligne de fabrication de catalyseurs RG3 et d'une nouvelle station d'épuration associée suivant les conditions présentées dans le porter à connaissance de l'exploitant version 4 du 28 mai 2018.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, et au regard des critères précisés par la circulaire du 14 mai 2012, le projet de modification envisagé ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'autorisation au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. **En ce sens, elle ne nécessite pas qu'une procédure de demande d'autorisation soit engagée.**

Cette modification est caractérisée comme notable, suivant l'alinéa II de l'article R.181-46 et nécessite la mise à jour de prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire comme décrit précédemment.

4. Consultations éventuelles des services de l'État concernés par le projet

4.1. ARS

Le projet n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'Environnement et la Santé humaine comme défini à l'article R.181-18 du code de l'Environnement, la consultation de l'ARS n'est pas nécessaire.

4.2. Autres services de l'État

Au vu de l'emplacement du projet- plate-forme déjà prévue pour une utilisation à des fins industrielles- de sa nature et de l'absence d'impact significatif sur l'environnement, un avis Archéologie, IOTA, INAQ, Parc, Sites classés, Réserve, parc naturel marin, espèces protégées, pétrole, OGM, Défrichement et éolienne- comme fixés aux articles R.181-21 à 32 du Code de l'Environnement- n'est pas nécessaire.

En amont du dépôt du dossier, le projet a fait l'objet d'une réunion le 7 juillet 2017- au cours de laquelle l'exploitant a présenté son projet et les éventuels impacts en matière de rubriques ICPE, de dangers et d'environnement- et de consultations auprès des services de l'État concerné :

- DDTM du Gard
 - DREAL – Service Nature- Département Eaux et milieu aquatique
 - DREAL- Division Risque Industriel- Fonctionnels Eau et Air
 - DREAL- Unité Départementale du Gard-Lozère
 - Autorité Environnementale
- Les impacts ont été jugés non significatifs par les différents acteurs..

IV. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Par le dossier cité en référence, AXENS fait part de sa demande d'implanter une nouvelle ligne de fabrication de catalyseurs, dénommée RG3, et d'une nouvelle station d'épuration associée sur le site de Salindres dans un bâtiment existant et d'ores et déjà utilisé pour cette activité.

L'exploitant a étudié les impacts de ce projet, modification considérée comme notable au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Les éléments qu'il expose et les engagements pris permettent de conclure en l'absence d'impact et de danger significatif sur l'Environnement induit par cette modification. Au regard des critères précisés dans la circulaire du 14 mai 2012, il peut être considéré que cette modification n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

La consultation d'autres services de l'État n'est pas nécessaire au vu de la nature et de l'absence d'impact significatif de ce projet.

En conséquence, il est proposé à M. le sous-préfet du Gard d'acter cette demande et fixer les dispositions requises par arrêté préfectoral complémentaire, ci-joint au présent rapport.

Au vu de la nature des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, il est proposé de ne pas solliciter l'avis du CODERST.